

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2017-12 18-005
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la TÉNARÈZE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment l'article 68-I ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TÉNARÈZE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la TÉNARÈZE du 30 septembre 2017 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la TÉNARÈZE consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la TÉNARÈZE est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : Compétences

Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme intercommunal ou document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé ;
- la Communauté de communes exerce un droit de préemption—conformément au L211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- La Communauté de communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse).

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien, extension, réhabilitation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme .

La communauté de communes confie à l'Office de Tourisme :

L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,

La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,

La commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du Code du Tourisme.

3) Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés. :

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comprend :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

Elle assure la création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs de Montréal du Gers.

La Communauté de communes promeut la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables. A ce titre, elle peut engager des actions, candidater à des appels à projets pour elle-même et/ou pour les communes membres, en vue de la satisfaction de ces objectifs.

2) Politique du logement, de l'habitat et du cadre de vie :

La Communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la Communauté de communes.

La Communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

3) Création, Aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

4) Action Sociale d'intérêt communautaire :

La Communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par :

Les actions et l'animation en matière de prévention de la santé ;

L'établissement (sans l'instruction) des dossiers de demande d'aide sociale et le recours, si besoin, à des visiteurs enquêteurs ayant accès au répertoire national commun des organismes de sécurité sociale ;

La création et gestion d'actions, de services et d'équipements destinés à la petite enfance : Multi-accueil, Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants Parents ;

La création et gestion d'actions, de services et d'équipements enfance jeunesse destinés aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, y inclus les activités périscolaires dont les nouvelles activités périscolaires et l'accompagnement aux devoirs et à la scolarité ainsi que les activités extrascolaires ;

Le Point Information Jeunesse, la ludothèque et les chantiers jeunes ;

La réflexion et la conduite d'actions, visant à améliorer l'accompagnement du vieillissement (et de la dépendance) d'une part, et le maintien à domicile des personnes âgées (à l'exclusion des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) d'autre part ;

Les accueils de jour ;

La gestion, l'entretien de l'EHPAD de la Ténarèze (y compris la création de nouveaux équipements) ;

La gestion du Service des Soins Infirmiers à domicile ;

La gestion des cuisines centrales de Condom et de Valence sur Baïse ;

Les services de portage de repas à domicile de Condom et de Valence-sur-Baïse,

Le Centre social.

5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

L'entretien, le développement, l'aménagement, la gestion du centre de loisirs aquatiques sont définis d'intérêt communautaire.

L'entretien, le développement, l'aménagement, la gestion de l'aérodrome de Condom – Valence sur Baïse (dit de Herret) sont définis d'intérêt communautaire.

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes créé et gère la ou les maisons de services au public nécessaires au territoire .

7) politique de la ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Compétences supplémentaires:

1) Mise en réseau des mairies :

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la Communauté de Communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

2) Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit :

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) Création et gestion d'un service de transport à la demande :

Elle crée et gère (par délégation) un service de transport à la demande.

4) Création et gestion d'une fourrière animale :

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

5) Contributions au service départemental d'incendie et de secours :

Elle verse les contributions au service départemental d'incendie et de secours.

6) Activités Agricoles :

La Communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La Communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

7) Organismes consulaires

La Communauté de communes coopère avec les organismes consulaires.

8) Compétences tourisme supplémentaires

L'Office de Tourisme de la Communauté de communes est opérateur technique référent d'un Grand Site.

La Communauté de communes crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint-Jacques de Compostelle. Elle crée, entretient et gère des chemins de randonnées labellisés PR (Petites Randonnées).

9) Assainissement Non Collectif

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 3:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de la « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes TENAREZE, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes de Beaumont, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Montréal et Mouchan au sein du Syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des bassins de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute) ;

- aux communes de Beaucaire, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse au sein du Syndicat d'aménagement de la Baïse et ses affluents ;

ARTICLE 5 :

En application du I de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, la communauté de communes TENAREZE est également substituée de plein droit aux communes de Bérault, Condom, Mazignaut-Tauzia, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint Puy au sein du syndicat intercommunal d'aménagement de la Gèle entièrement inclus dans son périmètre. Celui-ci est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018 dans les conditions de l'article L5211-41 2^{ème} alinéa qui dispose que :« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

ARTICLE 6:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes de la TÉNAREZE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **18 DEC. 2017**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**Modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze dite « Ténarèze
Communauté »
au 1^{er} janvier 2018**

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Bérault, Blaziert, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint-Sernin, Lauraët, Ligardes, Mignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse une Communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Ténarèze » dite « Ténarèze Communauté ».

Article 2 :

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé Quai Laboupillère - 32100 Condom.

Article 4 :

Le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze est composé de 49 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Condom	20
Montréal	3
Valence-sur-Baïse	3
Caussens	1
Saint-Puy	1
Lagraulet-du-Gers	1
Mouchan	1
Bérault	1
Beaucaire	1
Gazaupouy	1
Fourcès	1
Lauraët	1
Ligardes	1
Larroque-sur-l'Osse	1
Mignaut-Tauzia	1
Cassaigne	1
Larressingle	1
Castelnau-sur-l'Auvignon	1
Larroque-Saint-Sernin	1
Saint-Orens-Pouy-Petit	1
Cazeneuve	1
Beaumont	1
Blaziert	1
Lagardère	1
Mansencome	1
Roquepine	1

Article 5 :

5.1. Compétences obligatoires : La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1.1 Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ou document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé,
- La Communauté de communes exerce un droit de préemption-conformément au L211-2 du Code de l'Urbanisme,
- La Communauté de communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse).

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

5.1.2.1 Activité industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire et aéroportuaire :

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Elle exerce la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

5.1.2.2 Promotion du tourisme

Elle assure la promotion du tourisme, dont la création d'un Office de Tourisme.

A ce titre, elle confie à l'Office de Tourisme :

- L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- La commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du Tourisme.

La Communauté de communes assure l'ingénierie touristique.

5.1.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Elle aménage, entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comprennent :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2 Compétences optionnelles : la Communauté de communes exerce au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

Elle assure la création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs de Montréal du Gers.

La Communauté de communes promeut la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables. A ce titre, elle peut engager des actions, candidater à des appels à projets pour elle-même et/ou pour les communes membres, en vue de la satisfaction de ces objectifs.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la Communauté de communes.

La Communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

5.2.3 Voirie

La Communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par :

- Les actions et l'animation en matière de prévention de la santé ;
- L'établissement (sans l'instruction) des dossiers de demande d'aide sociale et le recours, si besoin, à des visiteurs enquêteurs ayant accès au répertoire national commun des organismes de sécurité sociale ;
- La création et gestion d'actions, de services et d'équipements destinés à la petite enfance : Multi-accueil, Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants Parents ;

- La création et gestion d'actions, de services et d'équipements enfance jeunesse destinés aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, y inclus les activités périscolaires dont les nouvelles activités périscolaires et l'accompagnement aux devoirs et à la scolarité ainsi que les activités extrascolaires ;
- Le Point Information Jeunesse, la ludothèque et les chantiers jeunes ;
- La réflexion et la conduite d'actions, visant à améliorer l'accompagnement du vieillissement (et de la dépendance) d'une part, et le maintien à domicile des personnes âgées (à l'exclusion des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) d'autre part ;
- Les accueils de jour ;
- La gestion, l'entretien de l'EHPAD de la Ténarèze (y compris la création de nouveaux équipements) ;
- La gestion du Service des Soins Infirmiers à domicile ;
- La gestion de la cuisine centrale;
- Le service de portage des repas à domicile ;
- Le Centre social.

5.2.5 Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Seuls sont d'intérêt communautaire l'entretien, le développement, l'aménagement, la gestion du centre de loisirs aquatiques et l'entretien, le développement, l'aménagement, la gestion de l'aérodrome de Condom – Valence sur Baïse (dit de Herret).

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

La Communauté de communes crée et gère la ou les maisons de services au public nécessaires au territoire.

5.2.7 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'action définis dans le contrat de ville

La Communauté de communes exerce la politique de la ville.

5.3 **Compétences supplémentaires :**

5.3.1 Mise en réseau des mairies

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la Communauté de Communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

5.3.2 Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3 Création et gestion d'un service de transport à la demande

Elle crée et gère (par délégation) un service de transport à la demande.

5.3.4 Création et gestion d'une fourrière animale

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

5.3.5 Contributions au service départemental d'incendie et de secours

Elle verse les contributions au service départemental d'incendie et de secours.

5.3.6 Activités Agricoles

La Communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La Communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

5.3.7 Organismes consulaires

La Communauté de communes coopère avec les organismes consulaires.

5.3.8 Compétences tourisme supplémentaires

L'Office de Tourisme de la Communauté de communes est opérateur technique référent d'un Grand Site.

La Communauté de communes crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint-Jacques de Compostelle. Elle crée, entretient et gère des chemins de randonnées labellisés PR (Petites Randonnées).

5.4.0 Assainissement Non Collectif

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

Article 6 :

La Communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 7 :

La Communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et / ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La Communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes (conformément au Code des marchés publics) au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle peut créer, et gérer un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la Communauté de communes.

Les services de la Communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (conformément à l'article L5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales). Une convention conclue entre l'établissement public et les

communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

L'adhésion de la Communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R*410-5 et R*423-15 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-Présidents et des membres du bureau est défini par délibération.

Article 9 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le Président, le bureau ou le conseil de la Communauté avant toute prise de décision.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le Conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définies par délibération.

Article 10 :

La Communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

La Communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits,....

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes de la Ténarèze sont assurées par le Receveur Percepteur de Condom.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Guy FITZER